

La pratique judiciaire du droit constitutionnel au Québec en 2009[♦]

Mélanie Samson*

De par leur formulation en termes généraux et abstraits, les lois constitutionnelles et quasi constitutionnelles commandent une interprétation dynamique, évolutive et qui tient compte du contexte factuel de chaque litige¹. De ce fait, en ces matières, il est rare qu'une question reçoive une réponse définitive. Le défi est donc plus grand pour les juristes de maintenir à jour leurs connaissances dans le domaine. Sans prétendre à l'exhaustivité, la présente chronique entend faciliter cet exercice en proposant un résumé succinct des décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec qui ont marqué la dernière année en matière de droit constitutionnel et quasi constitutionnel. Parmi les décisions de la Cour suprême du Canada qui ont été répertoriées, nous avons sélectionné celles qui présentent le plus d'intérêt en droit québécois. Les décisions retenues ont été classées, par ordre alphabétique, à l'intérieur des catégories suivantes :

- (1) le partage des compétences;
- (2) les libertés fondamentales;
- (3) le droit à l'égalité;
- (4) les garanties juridiques;
- (5) les droits linguistiques.

1. Le partage des compétences

2. Chatterjee c. Ontario (Procureur général), [2009] 1 R.C.S. 624

**Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Propriété et droits civils —
Droit criminel**

♦ À moins de mention contraire, les extraits cités sont tirés du jugement rapporté.

* Avocate et doctorante, Faculté de droit, Université Laval.

¹ Stéphane Beaulac, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *S.C.L.R.* (2d) 1, 12; Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 958.

L'appelant conteste la constitutionnalité de la *Loi de 2001 sur les recours civils* (LRC), une loi provinciale de l'Ontario dont certaines dispositions prévoient la confiscation du produit d'une activité illégale. Il plaide que les dispositions de la LRC relatives à la confiscation outrepassent les pouvoirs de l'Ontario parce qu'elles empiètent sur la compétence fédérale en matière de droit criminel.

Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour suprême du Canada parvient à la conclusion que la *Loi de 2001 sur les recours civils* est une loi provinciale valide.

La Cour suprême rappelle que « [l]ors d'une contestation constitutionnelle, il faut tout d'abord déterminer « la matière » [...] à l'égard de laquelle a été adoptée la loi contestée. Quel est le caractère essentiel de l'objectif recherché par la loi et de quelle façon cet objectif est-il atteint ? Cela « doit être déterminé sous deux aspects : le but visé par le législateur qui l'a adoptée et l'effet juridique de la loi » (*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, par. 16). » C'est le traditionnel exercice de détermination du « caractère véritable » de la loi.

En l'espèce, les dispositions contestées permettent « la redistribution de biens associés à des activités criminelles ». La preuve tend à indiquer « une intention vraisemblable de recouvrer, sur les produits du crime trouvés en Ontario, les coûts de la criminalité pour les victimes et le public que devrait autrement supporter le gouvernement provincial ». « À première vue, donc, la LRC vise des droits de propriété. »

En ce qui concerne les effets de la LRC, ils sont de deux ordres. La LRC crée « essentiellement, à l'égard des biens, un pouvoir de saisir de l'argent et d'autres articles dont la preuve démontre selon la prépondérance des probabilités qu'ils sont associés à des activités criminelles, et de répartir ensuite le produit pour indemniser les victimes et remédier aux effets sociaux de la criminalité. L'effet pratique (et recherché) est aussi de faire en sorte que le crime ne paie pas et de dissuader, actuellement et pour l'avenir, les auteurs d'infractions de commettre des délits. »

« Dès lors que le « caractère véritable » est déterminé, il est nécessaire de classer ce caractère essentiel de la loi en fonction des « catégories de sujets » provinciaux et fédéraux énumérées aux art. 91 et 92 (ou, dans les cas appropriés, aux art. 93, 94A et 95) pour décider si la loi relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée. » Au terme de cet exercice, la Cour suprême conclut que « la LRC a été adoptée « relativement » à la propriété et aux droits civils et peut accessoirement « toucher »

la loi criminelle et la procédure criminelle sans porter atteinte au partage des pouvoirs. » Rappelant qu'« [i]l n'existe pas d'interdiction générale pour une province de prévoir des conséquences civiles pour des actes criminels, du moment que la province le fait à l'égard de ses propres objectifs relativement aux chefs de compétence législative provinciaux », la Cour confirme la validité de la *Loi de 2001 sur les recours civils*.

1. Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters, [2009] 3 R.C.S. 407

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Relations de travail

L'appelante est une entreprise d'expédition de marchandises qui a des succursales partout au Canada. Elle fournit à ses clients « des services de regroupement et de dégroupement, ainsi que des services de ramassage et de livraison. Elle agit habituellement comme expéditeur et destinataire pour le tiers transporteur de sorte que les clients ne reçoivent qu'un seul connaissance. »

La Cour suprême du Canada doit déterminer si, en raison des services qu'elle offre, l'appelante « peut être qualifiée d'entreprise interprovinciale même si elle ne transporte pas elle-même les marchandises d'une province à l'autre. » Plus précisément, le pourvoi soulève « la question de savoir si les relations de travail des employés de la succursale de Consolidated Fastfrate Transport Inc. (« Fastfrate ») située à Calgary relèvent de la compétence provinciale aux termes du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la compétence fédérale conformément à l'exception prévue à l'al. 92(10)a. »

Rappelons que l'alinéa 92(10)a) et le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lisent comme suit :

« 92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, à savoir :

[...]

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

[...]

13. La propriété et les droits civils dans la province; ».

De l'étude de l'historique, de l'objet et du texte de l'al. 92(10)a), les juges majoritaires (six contre trois) retiennent « que la compétence fédérale est exceptionnelle et devrait être traitée comme telle. » En l'espèce, l'appelante ne saurait être qualifiée d'« entreprise interprovinciale simplement en raison d'une structure organisationnelle nationale intégrée et des contrats qu'elle conclut avec des tiers transporteurs interprovinciaux. Fastfrate n'effectue elle-même aucun transport interprovincial ». Dans ce contexte, les juges majoritaires ne voient « aucune raison convaincante d'écarter la règle générale selon laquelle les travaux et entreprises sont assujettis à la réglementation des provinces. Par conséquent, les relations de travail des employés de la succursale de Fastfrate à Calgary relèvent de la compétence provinciale. » Le pourvoi est donc accueilli.

3. Les libertés fondamentales

1. **9022-1672 Québec inc. c. Québec (Direction générale des poursuites pénales), J.E. 2009-1759 (C.A.)**

Liberté d'expression — Limitation raisonnable — Doctrine de l'imprécision — Test de l'arrêt Oakes (autorisation d'appeler refusée : [2009] C.S.C.R. (Quicklaw) no 454)

Cet arrêt porte sur la constitutionnalité des articles 2(4) et 10 du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*², adopté en vertu de l'article 114 de la *Loi sur les permis d'alcool*³. Les dispositions contestées se lisent comme suit :

« 2. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques :

(...)

(4) incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

10. Le titulaire d'un permis pour consommation sur place ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, annoncer la consommation gratuite de boissons alcooliques. »

² (1991) 123 G.O.Q. II, 6380.

³ L.R.Q., c. P-9.1, a. 114.

L'appelante plaide que le paragraphe 2(4) du Règlement est invalide parce que trop imprécis et que l'article 10 du Règlement porte atteinte de manière injustifiée à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la Charte canadienne. Ces deux moyens d'appel sont rejetés.

D'une part, la Cour d'appel estime que l'information fournie à l'appelante à titre de détentrice de permis d'alcool et la conduite adoptée par celle-ci ne laissent aucun doute quant au fait que l'appelante connaissait les obligations qui lui incombaient en vertu du paragraphe 2(4) du Règlement.

D'autre part, la Cour d'appel reconnaît que l'article 10 du Règlement contrevient à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne, mais considère que cette atteinte est justifiée au sens de l'article premier de la Charte.

2. *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Liberté de religion — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur la religion

« La province de l'Alberta oblige toutes les personnes qui conduisent un véhicule automobile sur la voie publique à détenir un permis de conduire. Depuis 1974, chaque permis porte une photo de son titulaire ». Jusqu'en 2003, les membres de la colonie huttérite Wilson ont, pour des motifs religieux, été exemptés de l'obligation de se faire photographier. En 2003, l'Alberta a adopté un nouveau règlement et a aboli l'exemption de photo obligatoire fondée sur des motifs religieux. L'objectif de l'universalisation de la photo obligatoire était de « réduire le risque que les permis servent à la perpétration de vols d'identité ». En réaction à cette mesure, les membres de la colonie huttérite Wilson ont engagé une poursuite contre le gouvernement albertain pour atteinte à leur liberté de religion et à leur droit à l'égalité. En première instance comme en appel, il a été jugé que le nouveau règlement portait atteinte de manière injustifiée à la liberté de religion des membres de la colonie huttérite Wilson.

Devant la Cour suprême du Canada, il n'est pas contesté « que la photo obligatoire universelle porte atteinte à la liberté de religion des membres de la colonie qui désirent obtenir un permis de conduire et contrevient, de ce fait, à l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ». Le pourvoi porte plutôt « sur la question de savoir si cette atteinte constitue une limite raisonnable dont la justification peut se

démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*. »

Dans une décision rendue à quatre contre trois, la Cour suprême accueille le pourvoi et confirme la constitutionnalité du règlement qui impose à tous l'obligation de se faire photographier pour obtenir un permis de conduire.

Les juges majoritaires estiment « que l'universalité de la photo obligatoire est justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*, selon le test établi dans *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. » D'une part, « [l]'objectif de l'établissement d'un système qui réduise au minimum le risque de vol d'identité associé aux permis de conduire constitue un objectif public urgent et important. » D'autre part, « [l]a photo obligatoire universelle a un lien avec cet objectif et ne restreint pas la liberté de religion plus qu'il n'est nécessaire pour l'atteindre. Enfin, les effets préjudiciables de cette mesure sur la liberté de religion des membres de la colonie qui désirent obtenir un permis ne l'emportent pas sur les effets bénéfiques de l'universalisation de la photo obligatoire. »

Quant à la question de savoir si l'universalisation de la photo obligatoire contrevient au droit à l'égalité, les juges de la majorité y répondent par la négative. Selon eux, même en acceptant que les membres de la colonie huttérite Wilson soient parvenus à « démontrer que le règlement établit une distinction fondée sur le motif énuméré de la religion », celle-ci ne découlerait pas « d'un stéréotype méprisant, mais d'un choix politique neutre et justifiable sur le plan rationnel ». L'on ne saurait donc y voir une discrimination au sens des arrêts *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, et *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483.

3. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, J.E. 2009-2176 (C.A.)

**Responsabilité civile — *Charte des droits et libertés de la personne* —
Diffamation — Faute intentionnelle — Partage de la responsabilité —
Indemnisation du préjudice (demande d'autorisation d'appel produite le 19
janvier 2010)**

Le juge de première instance a conclu à la responsabilité solidaire des appelants *Genex Communications inc.* (*Genex*), *Patrice Demers* et *Jean-François Fillion* pour des propos diffamatoires tenus par l'appelant *Fillion* au sujet des intimés *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, *Solange Drouin*,

Lyette Bouchard et Jacques Primeau. Les appelants invoquent des erreurs de fait et de droit concernant notamment l'attribution des dommages moraux de même que l'attribution des dommages punitifs et la solidarité des appelants à leur égard. Le pourvoi est accueilli en partie.

La Cour d'appel débute par un réexamen des propos tenus par l'appelant Fillion à la lumière des critères permettant de conclure à une faute dans l'expression d'une opinion. La Cour note que l'appelant Fillion n'est pas « un journaliste dont la nature fautive du comportement s'apprécie en fonction des normes journalistiques professionnelles », « mais un commentateur public dont la responsabilité ne peut découler que d'un abus de sa liberté d'expression. » La Cour rappelle, par ailleurs, qu'il « faut tenir compte de tout le contexte entourant la tenue des propos pour déterminer s'ils constituent une faute » et que « les tribunaux ne sont pas arbitres en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût »⁴. De son analyse contextuelle des propos de l'appelant Fillion, la Cour d'appel retient « qu'il n'y a pas faute dans l'utilisation de plusieurs mots ou expressions sur lesquels s'appuient les condamnations prononcées en Cour supérieure ».

Au chapitre des dommages moraux, la Cour d'appel estime que les compensations accordées par le juge de première instance sont nettement excessives et qu'il y a lieu de les réduire.

La Cour d'appel intervient également au chapitre des dommages-intérêts punitifs. La Cour rappelle que l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise « n'est pas tributaire d'un sentiment de réprobation chez le juge ou le public, mais plutôt d'une preuve d'un état d'esprit de l'auteur de la faute qui dénote une volonté de causer l'atteinte au droit protégé ou une indifférence à l'atteinte que cet auteur sait des plus probables ». En l'espèce, rien dans la preuve n'indique une volonté de l'appelant Fillion de porter atteinte à la dignité de l'intimée Bouchard. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner le paiement de dommages punitifs pour les propos tenus à son sujet. Puisqu'il y a eu dans le cas des intimés Drouin, Primeau et ADISQ des atteintes intentionnelles à leur dignité, le juge pouvait accorder des dommages-intérêts punitifs. À la lumière des balises énoncées à l'article 1621 C.c.Q., la Cour d'appel estime toutefois approprié de revoir à la baisse le quantum de ces dommages.

⁴ *Société Saint-Jean Baptiste de Montréal c. HERNIEUX-PAYETTE*, J.E. 2002-1321 (C.A.) (par. 27) (autorisation d'appeler refusée par la Cour suprême, [2002] C.S.C.R. (Quicklaw) no 530).

Enfin, la Cour d'appel du Québec précise que le juge de première instance a eu raison de conclure à la solidarité des appelants sur la question des dommages punitifs. En disant cela, la Cour d'appel met de côté un arrêt très récent dans lequel elle avait plutôt laissé entendre qu'une condamnation solidaire à des dommages punitifs pourrait être contre nature⁵.

4. *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)*, [2009] R.J.Q. 1951 (C.A.)

Droit au respect de la vie privée — Confidentialité des pourparlers tenus dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable — Liberté de presse — Ordonnance de non-publication (Demande d'autorisation d'appel soumise à la Cour suprême du Canada le 8 septembre 2009. Demande d'autorisation d'appel produite le 28 août 2009.)

Le litige prend naissance dans le contexte de la négociation d'un règlement à l'amiable entre le procureur général du Canada et Le Groupe Polygone Éditeurs inc. Le procureur général du Canada réclame plus de 35 millions de dollars au Groupe Polygone en remboursement de « commandites » obtenues sans qu'aient été respectés les critères pour leur octroi. Le 21 octobre 2008, « le quotidien le *Globe and Mail* publie un article dans lequel le journaliste Daniel Leblanc explique que des négociations sont en cours entre le gouvernement et Le Groupe Polygone et mentionne les sommes proposées afin de régler le litige. » Or, cette publication entraîne aussitôt la rupture des négociations. Le Groupe Polygone obtient ensuite « une première ordonnance interdisant au *Globe and Mail* et à M. Leblanc de publier toute information relative aux négociations de règlement » entre le gouvernement fédéral et lui.

« Le 1^{er} avril 2009, *La Presse* publie un article qui, parmi plusieurs sujets abordés, relate la reprise des négociations entre les parties et mentionne de nouveau les sommes offertes en guise de règlement à l'automne 2008, telles que déjà publiées dans le *Globe and Mail*. » Deux jours plus tard, « [l]e Groupe Polygone présente une requête écrite en « ordonnance de non-interférence dans un litige civil » par laquelle [il] demande au juge d'interdire aux appelants de publier toute information relative aux négociations de règlement entre les intimés. » La Cour supérieure fait droit à cette requête.

⁵ *Solomon c. Québec (Procureur général)*, [2008] R.J.Q. 2127 (C.A.).

Devant la Cour d'appel, « [l]es appelants plaident que l'existence et le contenu des négociations sont d'intérêt public et que par conséquent, la confidentialité convenue par les parties est inopposable aux médias qui ont le devoir de rapporter ces renseignements au public canadien. » Ainsi, à leur avis, l'ordonnance prononcée par le juge de première instance « porte gravement atteinte à la liberté d'expression garantie à l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. »

Pour les motifs du juge Hilton, auxquels souscrit le juge en chef Robert, et pour les motifs du juge Dalphond, la Cour accueille l'appel.

D'entrée de jeu, le juge Hilton note, d'une part, l'importance de la liberté d'expression et, d'autre part, l'importance de la confidentialité des pourparlers tenus dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable.

Le juge Hilton rappelle qu'« une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice⁶.

Le juge Hilton estime, par ailleurs, important de noter que d'« [i]nterdire aux journalistes d'utiliser des informations confidentielles aurait pour effet de limiter sérieusement, sinon anéantir, leur capacité d'enquête et de cueillette d'information. Du reste, un tel raisonnement aurait empêché des enquêtes journalistiques d'envergure, telles que celle qui a mené au dévoilement de la gestion douteuse du programme des commandites. » « En l'espèce, *La Presse* et son journaliste n'ont donc pas commis de faute en relatant l'information confidentielle révélée par la source gouvernementale. »

En tenant compte de l'ensemble des circonstances, le juge Hilton parvient à la conclusion qu'une ordonnance interdisant la publication des détails des propositions monétaires durant les négociations de règlement n'est pas nécessaire pour écarter un

⁶ R. c. *Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442 (par. 32).

risque sérieux pour l'administration de justice. La confidentialité des négociations a été rompue par une source provenant du gouvernement fédéral et c'est donc contre ce dernier que le Groupe Polygone devrait prendre des procédures.

En *obiter*, le juge Hilton ajoute que compte tenu de l'origine du litige entre le procureur général du Canada et Le Groupe Polygone et du caractère public des deniers en jeu, la liberté d'expression consacrée à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont bénéficient les médias, doit de toute façon primer sur les inconvénients que pourrait subir Le Groupe Polygone.

5. *Grant c. Torstar Corp.*, [2009] 3 R.C.S. 640.

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Liberté d'expression — Journal — Question d'intérêt public

Dans cette affaire provenant de l'Ontario, la Cour suprême du Canada modifie les règles relatives à la diffamation de façon à accorder une plus grande protection aux communications concernant des questions d'intérêt public. La Cour reconnaît l'existence d'un nouveau moyen de défense en matière de diffamation, qu'elle désigne comme la « défense de communication responsable concernant des questions d'intérêt public ». Le test applicable lorsque ce moyen de défense est invoqué comporte deux étapes. « Premièrement, la communication doit concerner une question d'intérêt public. Deuxièmement, le défendeur doit démontrer que la communication était responsable, en ce sens qu'il s'est efforcé avec diligence de vérifier les allégations, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes. » À cette étape de son analyse, le tribunal peut prendre en considération :

- « a) la gravité de l'allégation;
- b) l'importance de la question pour le public;
- c) l'urgence de la question;
- d) la nature et la fiabilité des sources;
- e) la question de savoir si l'on a demandé et rapporté fidèlement la version des faits du demandeur;
- f) la question de savoir si l'inclusion de l'énoncé diffamatoire était justifiable;
- g) la question de savoir si l'intérêt public de l'énoncé diffamatoire réside dans l'existence même de l'énoncé, et non dans sa véracité (« relation de propos »);
- h) toute autre considération pertinente. »

6. Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique, [2009] 2 R.C.S. 295

Droit constitutionnel — Charte canadienne des droits et libertés — Application de la Charte — Liberté d'expression — Publicité sur les autobus — Limites raisonnables prévues par une règle de droit — Réparation

Les appelantes, Greater Vancouver Transportation Authority (« TransLink ») et British Columbia Transit (« BC Transit »), sont des commissions de transport qui exploitent des réseaux de transport en commun en Colombie-Britannique. Toutes deux ont « refusé de diffuser les publicités à caractère politique des intimées sur les côtés de leurs autobus au motif que leurs politiques en la matière autorisaient la publicité commerciale, mais non la publicité politique, sur les véhicules de transport en commun. » Le pourvoi soulève la question de savoir si les politiques des commissions de transport en commun doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, si les politiques des appelantes portent atteinte à la liberté d'expression des intimées garantie à l'al. 2*b*) de la Charte canadienne.

En appliquant les critères dégagés dans l'arrêt *Eldridge* notamment⁷, la Cour suprême parvient à la conclusion que « BC Transit et TransLink font toutes deux partie du « gouvernement » au sens de l'art. 32 de la *Charte*. »

« Puisque les commissions de transport constituent des entités gouvernementales aux fins de l'art. 32 de la *Charte*, toutes leurs activités, y compris l'exploitation des autobus qu'elles possèdent, sont assujetties à la *Charte*. » L'activité expressive sur le côté d'un autobus bénéficie donc de la protection prévue à l'alinéa 2*b*) de la Charte. « [C]omme les politiques des commissions de transport limitent la liberté d'expression des intimées garantie à l'al. 2*b*), [...] le gouvernement doit justifier cette limitation au regard de l'article premier de la *Charte*. »

Pour satisfaire le test de l'article premier de la Charte, les restrictions à la liberté d'expression prévues dans les politiques des commissions de transport doivent être apportées « par une règle de droit, dans des limites qui [sont] raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

⁷ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624.

Dans un premier temps, la Cour suprême constate que « les politiques publicitaires sont de nature législative et [que] des droits y sont restreints « par une règle de droit » au sens de l'article premier de la *Charte*. »

« L'étape suivante consiste à déterminer si l'atteinte est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au regard des principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. »

La Cour reconnaît « que les politiques ont été adoptées dans le but d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant » et qu'il s'agit d'un objectif suffisamment important pour justifier la restriction de la liberté d'expression. » Par contre, il ne lui semble pas que l'exclusion de tout contenu politique ait un lien rationnel avec l'objectif. La Cour a « du mal à concevoir que la présence d'un message politique sur le côté d'un autobus puisse rendre le transport en commun moins sûr ou moins accueillant pour les usagers. » Selon elle, « [l]e caractère politique d'une publicité ne saurait créer un environnement dangereux ou hostile. »

La Cour ajoute que même si elle avait vu « un lien rationnel entre l'objectif et les restrictions » à la liberté d'expression, elle serait « néanmoins arrivée à la conclusion que le moyen choisi pour réaliser l'objectif n'est ni raisonnable ni proportionné au droit des intimées d'exercer leur liberté d'expression garantie à l'al. 2*b*) de la *Charte* en diffusant leurs messages. » C'est que « [l]es politiques ne portent [...] pas atteinte le moins possible à la liberté d'expression. »

« Après avoir conclu que les politiques publicitaires des commissions de transport violent le droit des intimées garanti à l'al. 2*b*) de la *Charte* », la Cour se voit dans l'obligation de déterminer la réparation appropriée. La Cour conclut « que la réparation appropriée dans le cas d'une règle d'application générale invalide est celle qui prend appui sur le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non sur le par. 24(1) de la *Charte*. » « À [s]on avis, les politiques publicitaires des commissions de transport s'entendent de « règles de droit » au sens du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et peuvent par conséquent être déclarées inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité. »

4. Le droit à l'égalité

7. ***Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, [2009] 1 R.C.S. 222**

Droit constitutionnel — Droit à l'égalité — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15(1)

Dans cette affaire, l'une des questions auxquelles la Cour suprême du Canada doit répondre est de savoir si les articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens*, qui empêchent la Couronne d'investir l'argent des Indiens, portent atteinte aux droits garantis au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour répond à cette question par la négative.

D'entrée de jeu, la Cour suprême rappelle les deux questions auxquelles un tribunal doit répondre pour déterminer s'il y a discrimination au sens du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* : « premièrement, la loi établit-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue et, deuxièmement, la distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes ? »

Selon la Cour, « la première exigence est manifestement remplie : la loi contestée crée une distinction entre Indiens et non-Indiens étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux premiers. » Cette distinction entre Indiens et non-Indiens ne perpétue toutefois pas un préjugé ou l'application de stéréotypes. Les dispositions contestées ont au contraire pour effet de permettre aux bandes indiennes d'exercer un plus grand pouvoir, notamment sur le plan décisionnel. Par conséquent, la distinction entre Indiens et non-Indiens ne saurait être considérée discriminatoire au sens du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.

8. ***École nationale de police du Québec c. Robert*, [2009] R.J.Q. 2167 (C.A.)**

Droits et libertés de la personne — Discrimination — Admission dans un établissement d'enseignement spécialisé — Motif de discrimination : culpabilité à une infraction

Désireux de devenir policier, l'intimé a déposé en mai 2004 une demande d'admission à l'École nationale de police du Québec. Après avoir réussi les examens médicaux et physiques requis, l'intimé a été invité à se présenter le 27 février 2005 « à la 56^e cohorte du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie ». Quelques jours avant le début des cours, l'admission de l'intimé à l'École nationale

de police a toutefois été annulée au motif qu'il ne satisfaisait pas à la condition édictée au paragraphe 4 de l'article 4 du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, une disposition qui prévoit que :

« 4. Pour être admis à ce programme, un candidat doit, au moment de sa demande d'admission et jusqu'à la fin de sa formation, satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

4. ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées. »

Dans les faits, l'intimé a déjà fait l'objet de deux condamnations, une première pour vol d'un paquet de cigarettes et une seconde pour conduite d'une voiture alors que le taux d'alcoolémie dans son sang dépassait la limite permise.

Ayant fait l'objet d'une réhabilitation, l'intimé estime ne pas être visé par le paragraphe 4(4) du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*. Il a donc entrepris un recours fondé principalement sur l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, une disposition qui prévoit que : « Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Le juge de première instance a donné raison à l'intimé et a ordonné à l'École de l'admettre à sa prochaine session de formation. Saisie du litige, la Cour d'appel du Québec doit déterminer si l'article 18.2 de la Charte québécoise offre une protection à celui qui cherche à être admis dans une maison d'enseignement. Considérant qu'il n'y a qu'une seule école de police au Québec, dont il faut nécessairement être diplômé pour avoir accès à un corps de police, la Cour conclut qu'il lui faut « interpréter les exigences d'entrée à l'École de la même manière que celles de l'emploi dans un corps de police », ce qui implique de les assujettir à l'application de l'article 18.2 de la Charte québécoise. L'École nationale de police du Québec ne peut donc refuser d'admettre un étudiant en raison d'une infraction dont il a obtenu le pardon.

9. *Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181

Prescription — Contestation constitutionnelle — Droits à l'égalité — Demandes visant des réparations personnelles et des déclarations d'inconstitutionnalité

Dans cette affaire où l'appelante se dit victime de discrimination fondée sur son état matrimonial, la Cour suprême du Canada « est appelée à déterminer si un délai de prescription prévu par la loi s'applique aux demandes personnelles de réparation constitutionnelle et, dans l'affirmative, quelles sont les incidences de ce délai de prescription sur de telles demandes. »

Dans les motifs qu'elle a rédigés au nom d'une Cour unanime, la juge en chef McLachlin souligne qu'il « est important d'établir une distinction entre les réparations personnelles -- ou *in personam* -- sollicitées par l'appelante en tant qu'individu, et les réparations *in rem* qui découlent de l'application de l'art. 52 et qui permettent d'accorder une prestation à l'appelante et à toutes les personnes touchées au même titre qu'elle. » En l'espèce, les demandes de réparations personnelles de l'appelante sont prescrites, mais il appartiendra à la juge de première instance de décider de l'opportunité de prononcer une déclaration d'invalidité en vertu de l'article 52 de la Charte et, dans l'affirmative, de se prononcer sur les réparations qui devraient être accordées à l'appelante à titre de personne touchée.

5. Les garanties juridiques

10. *Ayotte c. La Reine*, J.E. 2009-1978 (C.A.)

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Droit à la protection contre toute détention arbitraire — Réparation pour atteinte aux droits et libertés

En raison d'un délai d'environ 30 heures écoulé entre son arrestation et sa comparution, l'appelant a présenté au juge de première instance une requête en arrêt des procédures alléguant une violation de la règle énoncée au paragraphe 503(1) du *Code criminel* et de son droit à la protection contre toute détention arbitraire, garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de première instance a conclu à la détention illégale et arbitraire de l'appelant, mais a refusé de prononcer l'arrêt des procédures. Il a jugé qu'une réduction de la peine, advenant une déclaration de culpabilité, constituerait une réparation juste et convenable dans les circonstances.

Devant la Cour d'appel du Québec, l'appelant plaide que le juge de première instance a erré en refusant d'ordonner l'arrêt des procédures.

Dans l'arrêt *Regan*, la Cour suprême du Canada a précisé que la suspension des procédures est appropriée uniquement lorsque les deux critères suivants sont remplis : « (1) le préjudice causé par l'abus sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue » et « (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice »⁸. À la lecture de la décision rendue par le juge du procès, il est clair que ce sont là les critères qui ont guidé son analyse. Puisque le juge de première instance s'est bien dirigé en droit et qu'il n'a commis aucune erreur manifeste et dominante dans son appréciation des circonstances du dossier, la Cour d'appel rejette le pourvoi.

11. *Bolduc c. La Reine*, [2009] R.J.Q. 1660 (C.A.)

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — Gravité de la violation — Déconsidération de l'administration de la justice

L'appelant a été reconnu coupable d'un chef d'accusation de possession d'environ 400 grammes de cocaïne en vue d'en faire le trafic et d'un autre de trafic d'environ 16 grammes de cocaïne. Ces accusations découlent d'une enquête policière qui a culminé le 29 novembre 2002 par l'arrestation de l'appelant et par la saisie des substances dont les chefs d'accusation font état. En Cour supérieure, l'appelant a contesté la recevabilité de la preuve de la saisie de la cocaïne et d'autres objets, notamment des clés, et en a demandé l'exclusion en application du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a rejeté cette demande avant de prononcer les verdicts de culpabilité.

La Cour d'appel du Québec est à son tour saisie de la question de la recevabilité des éléments de preuve saisis le 29 novembre 2002. « [L]'appelant plaide que les policiers n'avaient, ni subjectivement ni objectivement, quelque motif raisonnable que ce soit pouvant justifier une arrestation. Selon lui, il s'agissait tout au plus de soupçons. »

D'entrée de jeu, la Cour d'appel rappelle « que le paragraphe 495 (1) *C.cr.* autorise un agent de la paix à arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le

⁸ R. c. *Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297.

point de commettre un acte criminel ». En l'espèce, l'examen ne doit porter que sur l'existence de motifs raisonnables justifiant une arrestation sans mandat au sens de l'article 495 *C.cr.*

Selon la Cour, les policiers avaient tout au plus des soupçons que l'appelant avait de la drogue en sa possession et de tels soupçons ne peuvent constituer des motifs raisonnables au sens de l'article 495 *C.cr.* Il y a eu atteinte à deux droits protégés par la Charte canadienne, soit la protection contre les arrestations arbitraires (art. 9) et celle contre les fouilles abusives (art. 8). Dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner, à la lumière du paragraphe 24(2) de la Charte canadienne, la question de l'exclusion de la preuve obtenue grâce à la fouille illégale de l'appelant.

La Cour d'appel rappelle que l'application du paragraphe 24(2) de la Charte canadienne implique la prise en considération des éléments suivants : (1) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès, (2) la gravité de la violation et (3) l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

La Cour estime qu'« [e]n l'espèce, l'utilisation de la preuve n'est pas susceptible d'affecter l'équité du procès » parce que « [l]a drogue et les clés trouvées sur l'appelant constituent des éléments de preuve matérielle qui existaient indépendamment de la violation du droit et dont la découverte n'a pas eu lieu alors que l'appelant était mobilisé contre lui-même. »

C'est toutefois l'appréciation par la Cour d'appel de la gravité de la violation qui s'avère déterminante en l'espèce. La Cour note que les policiers auraient pu déclarer qu'ils avaient subjectivement des motifs raisonnables de croire par exemple que l'appelant avait commis, au cours des mois précédents, l'acte criminel de complot de trafic de drogues. Puisque de tels motifs existaient et étaient raisonnables, l'arrestation aurait alors été conforme aux exigences du paragraphe 495(1) *C.cr.* et la fouille n'aurait pas été jugée abusive. « Force est donc de constater que le choix des policiers pour justifier leur intervention a eu un impact déterminant sur la gravité de [l'] atteinte [aux droits constitutionnels de l'appelant], sinon sur l'existence même d'une atteinte. » De l'avis de la Cour, « cette situation inhabituelle, [...] assez unique, permet de conclure que la violation n'est pas ici des plus graves, comme ce serait le cas autrement. »

Enfin, « [e]n ce qui a trait à l'effet de l'exclusion de la preuve sur l'administration de la justice, l'exercice de pondération entre la gravité toute relative de la violation et l'effet de l'exclusion de la preuve » amène la Cour « à conclure que c'est l'exclusion de ces éléments de preuve qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

« En somme, vu la gravité toute relative de la violation », la Cour « estime que l'utilisation des éléments de preuve » obtenus des suites de l'arrestation illégale de l'appelant « ne saurait être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

12. *Gennium Pharmaceutical Products Inc. c. Fahmy*, J.E. 2009-1715 (C.A.)

Irrecevabilité et exclusion de la preuve — Protection contre l'auto-incrimination — Procédure d'outrage au tribunal — Protection des articles 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

La question en litige est de savoir si une personne accusée d'outrage au tribunal peut se voir opposer le témoignage qu'elle a livré lors d'un interrogatoire sur affidavit. Sur la base des articles 13 de la *Charte canadienne* et 38 de la *Charte québécoise*, la Cour d'appel du Québec répond à cette question par la négative. Les passages suivants résument l'essence du jugement :

« 11. Applicables en raison de la nature quasi pénale de ce type de procédure, les articles 11, paragr. *c*), de la *Charte canadienne*, 33.1 de la *Charte québécoise* et 53.1 *C.p.c.* font donc en sorte que la personne visée par une requête pour outrage au tribunal bénéficie du droit de ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même dans le cadre de cette procédure, ce qui signifie notamment qu'elle n'est pas un témoin compétent pour la « poursuite », c'est-à-dire la personne qui requiert l'assignation de l'ordonnance de comparaître régie par l'article 53 *C.p.c.*

12. Les articles 13 de la *Charte canadienne* et 38 de la *Charte québécoise* préservent cette non-contraignabilité de l'accusé en ne permettant pas que soit fait indirectement ce qu'interdisent les articles 11, paragr. *c*), de la *Charte canadienne* et 33.1 de la *Charte québécoise*.

[...]

15. En l'espèce, l'intimé Gray profite de la protection des articles 13 de la *Charte canadienne* et 38 de la *Charte québécoise*. Par conséquent, l'appelante, en vue de l'incriminer dans les procédures d'outrage au tribunal et d'établir ainsi la violation qu'elle lui

reproche, ne peut, dans le cadre de sa propre preuve (c'est-à-dire de la preuve à charge) produire le témoignage qu'il a donné lors de l'interrogatoire sur affidavit du 26 septembre 2007 (et ce, même s'il n'a pas alors invoqué l'article 309 *C.p.c.*). [renvois omis] »

En somme, la Cour d'appel du Québec estime que les articles 13 de la Charte canadienne et 38 de la Charte québécoise doivent être interprétés de façon à ne pas priver de leur sens les garanties offertes par les articles 11*c*) de la Charte canadienne et 33.1 de la Charte québécoise. C'est là un raisonnement conforme à la présomption de l'effet utile des lois.

13. Girard c. La Reine, J.E. 2009-1810 (C.A.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives

Les appelants ont été trouvés coupables de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Devant la Cour d'appel du Québec, « [i]ls plaident principalement l'illégalité de leur arrestation et des fouilles et saisies qui ont suivi, ce qui aurait dû entraîner l'exclusion de la preuve de la découverte de la drogue. »

Le pourvoi est rejeté.

D'une part, « [l]es policiers possédaient des motifs raisonnables de croire que les appelants avaient commis l'infraction de possession de drogue en vue d'en faire le trafic, ce qui justifiait, en l'espèce, leur arrestation sans mandat. »

D'autre part, « même si l'affidavit qui a servi pour l'obtention du mandat de perquisition n'était pas totalement conforme à la preuve disponible, le reste du document suffisait pour autoriser légalement une fouille du véhicule automobile. »

« Dans ces circonstances, les droits constitutionnels des appelants en matière de saisie n'ont pas été brimés et le juge a eu raison de ne pas exclure la preuve de la découverte de la drogue. »

14. Lavoie c. La Reine, [2009] R.J.Q. 2505 (C.A.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Bonne foi des policiers

L'appelant a été déclaré coupable de production et de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et d'avoir illégalement entreposé des armes à feu. Les accusations avaient été portées contre l'appelant après qu'une importante quantité de plants et de cannabis ait été découverte chez lui. Interrogé alors qu'il était détenu et qu'il avait été informé de ses droits, l'appelant a fourni aux policiers qui avaient perquisitionné sa maison, sans pouvoir trouver comment accéder à la plantation, les informations nécessaires pour mettre la main sur la drogue sans avoir à endommager les lieux. En appel, l'appelant réclame l'exclusion de la preuve ainsi obtenue. Ses arguments s'appuient sur les articles 8 et 24(2) de la Charte canadienne.

Sur la base des enseignements de la Cour suprême du Canada dans les récentes affaires *R. c. Grant*⁹ et *R. c. Harrison*¹⁰, la Cour d'appel du Québec rejette le pourvoi, et ce, même si la Couronne ne conteste pas l'absence de motifs justifiant la délivrance du mandat de perquisition et, de ce fait, le caractère abusif de la perquisition.

D'une part, la Cour estime que les éléments de preuve litigieux n'ont pas été obtenus en mobilisant l'appelant contre lui-même. En effet, les informations fournies aux policiers par l'appelant ne sont pas ce qui a mené à la découverte de la plantation, « dont l'existence avait déjà été révélée de manière concluante par les indices irréfutables recueillis » lors d'une perquisition antérieure. « Autrement dit, on savait qu'il y avait une plantation, on savait où elle se trouvait, on pouvait y accéder en prenant certains moyens et on l'aurait inmanquablement trouvée. Tout ce qu'on ignorait était la façon de s'y rendre sans percer le plancher, abattre un mur ou autrement endommager les lieux. On ne peut donc pas, en ce sens, parler d'une preuve mobilisant l'accusé contre lui-même ou d'une preuve matérielle dérivée de la mobilisation de l'accusé contre lui-même ».

D'autre part, la gravité de la conduite attentatoire de l'État, l'incidence de la violation sur les droits de l'appelant garantis par la Charte canadienne et l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond militent, globalement, en faveur de l'admission de la preuve.

Bien que la violation des droits de l'appelant soit sérieuse, la Cour estime que les policiers ont agi de bonne foi dans la mesure où ils ont sollicité un mandat de perquisition, et ce, sans chercher à « enjoliver », « maquiller », « exagérer » ou

⁹ [2009] 2 R.C.S. 353.

¹⁰ [2009] 2 R.C.S. 494.

« bonifier » les informations dont ils disposaient. Il est vrai, par ailleurs, que « la fouille a été particulièrement envahissante et aurait pu l'être davantage encore si l'appelant n'avait pas indiqué [aux policiers] comment accéder à la plantation ». Cela dit, « l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond » « milite nettement en faveur de l'utilisation de la preuve ». « À long terme, en l'absence de mauvaise foi des policiers, c'est [...] l'exclusion de la preuve, en pareilles circonstances, qui minerait la confiance du public dans l'administration de la justice et déconsidérerait celle-ci. »

15. *Morin c. La Reine*, [2009] R.J.Q. 306 (C.A.)

Droit criminel — Registre des délinquants sexuels — Constitutionnalité du régime mis en place par les articles 490.011 à 490.032 du Code criminel — Al. 11(i) de la Charte canadienne — Art. 7 de la Charte canadienne

Les appelants contestent la constitutionnalité des articles 490.011 à 490.032 du *Code criminel*, des dispositions relatives à l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Ces dispositions sont issues de l'adoption de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (« la *LERDS* »), entrée en vigueur le 15 décembre 2004.

Les appelants soumettent dans un premier temps que les obligations imposées aux délinquants sexuels par la *LERDS* constituent une peine au sens de l'alinéa 11*i*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une disposition qui garantit à l'inculpé le droit « de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence ». De ce fait, un délinquant ne devrait pas être soumis au régime de la *LERDS* pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Après étude de la jurisprudence, la Cour d'appel du Québec parvient à la conclusion que « la *LERDS* ne participe pas de la peine ». Par conséquent, les appelants ne peuvent bénéficier de la protection offerte par l'alinéa 11*i*) de la Charte canadienne.

Les appelants prétendent également que les articles 490.012 *C.cr.* et 490.019 à 490.023 *C.cr.* ont un effet rétroactif et enfreignent, pour cette raison, la garantie énoncée à l'article 7 de la Charte canadienne.

La Cour d'appel du Québec admet qu'« en les obligeant à comparaître annuellement en personne à un bureau d'enregistrement sous peine de sanctions pénales, la

LERDS porte forcément atteinte [au] droit à la liberté » des délinquants sexuels. Par contre, elle estime que « la *LERDS* n'enfreint aucun des principes de justice fondamentale reconnus ». L'effet de la *LERDS* n'est pas rétroactif, mais bien rétrospectif :

« La *LERDS* n'est [...] aucunement rétroactive puisqu'elle ne modifie pas les conséquences passées de la condamnation (aucune conséquence n'existant avant le 15 décembre 2004 au regard de l'inscription à un registre et la nouvelle loi n'en créant aucune applicable avant son entrée en vigueur); elle ne fait que changer les conséquences futures d'une condamnation passée, à compter de son entrée en vigueur, en vertu des articles 490.019 à 490.023 *C.cr.* (effet rétrospectif) ou encore les conséquences futures d'une condamnation présente ou future, conformément à l'article 490.012 *C.cr.* (effet prospectif). Par conséquent, les effets de la *Loi* ne portent que sur l'avenir, contrairement à ce qui serait le cas pour une loi rétroactive. La distinction a son importance puisque les règles de justice fondamentale ne prohibent de façon absolue ni l'effet rétrospectif ni l'effet prospectif d'une loi. »

La Cour ajoute qu'elle ne peut « voir en quoi les principes de justice fondamentale pourraient intervenir pour prohiber une inscription à un registre dont le seul but est d'aider aux enquêtes en matière de délits sexuels, dans un contexte de confidentialité, alors qu'une telle inscription ne constitue pas une peine, sous prétexte qu'au moment de la perpétration de l'infraction cette inscription n'était pas prévue par une loi. »

Toujours sur la base de l'article 7 de la Charte canadienne, les appelants font valoir que les paragraphes 490.012 (4) et 490.023 (2) *C.cr.* sont inconstitutionnels à cause du fardeau qu'ils imposent au requérant. « Les appelants soutiennent que le fardeau de preuve qui leur est imposé pour bénéficier de l'exception ou de la dispense est excessivement exigeant et enfreint l'article 7 de la *Charte*. Ils ajoutent que leur droit à la liberté est en conséquence enfreint en contravention d'un principe de justice fondamentale, à savoir l'équité procédurale. »

La Cour rejette également cet argument parce que, d'une part, la violation du droit à la liberté est minimale et que, d'autre part, l'obligation pour le tribunal de procéder à une « analyse contextuelle de la situation du délinquant », « combinée aux autres garanties procédurales prévues au Code criminel », assure le respect de l'équité procédurale.

Enfin, les appelants plaident que « leur plaidoyer de culpabilité a été vicié au motif qu'ils ne savaient pas que la *LERDS* allait entrer en vigueur postérieurement à leur condamnation et qu'elle allait leur imposer des obligations contraignantes ».

Cet argument est également rejeté. Les conditions de validité d'un plaidoyer de culpabilité sont énoncées au paragraphe 606 (1.1) *C.cr.* :

« 606 (1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
- b) le prévenu :
 - i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction,
 - ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
 - iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

En vertu du paragraphe 606 (1.1), le prévenu doit connaître les conséquences immédiates d'un plaidoyer de culpabilité, mais il n'a pas à en connaître toutes les conséquences : « knowledge of the consequences of the plea relates to the immediate consequences of the plea, but not the full consequences of the plea, e.g. the fact that the accused may be deported ».

Pour ces motifs, la Cour d'appel conclut que les appelants ne sont pas parvenus à démontrer l'inconstitutionnalité des dispositions contestées.

16. *Pierre-Antoine c. La Reine*, 2009 QCCA 1754; EYB 2009-163895 (C.A.)

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Garanties juridiques — Vie, liberté et sécurité — Protection contre les peines cruelles ou inusitées — Contestation de la constitutionnalité de l'art. 467.14 *C.cr.*

L'appelant a été condamné à une peine globale d'emprisonnement de six ans pour diverses infractions liées au trafic de drogues et au gangstérisme. La peine se répartit comme suit : quatre ans d'emprisonnement pour les infractions de trafic et de complot et deux ans consécutifs pour l'infraction de trafic au profit ou en association avec une organisation criminelle. Les peines ont été cumulées en vertu de l'article 467.14 *C.cr.*, qui ordonne que la peine imposée au titre de l'association avec une organisation criminelle soit purgée de façon consécutive à la peine imposée pour

l'infraction sous-jacente. Selon les prétentions de l'appelant, le cumul de peines d'emprisonnement imposé par l'article 467.14 *C.cr.* contrevient aux articles 12 et 7 de la Charte canadienne.

D'entrée de jeu, la Cour d'appel du Québec précise la portée des garanties offertes par les articles 12 et 7 de la Charte canadienne :

« L'article 12 de la *Charte* protège contre « tous traitements ou peines cruels et inusités ». L'article 7, de portée plus générale, peut également être invoqué dans le cas d'une peine disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'État. Toutefois, le droit à une protection contre les traitements et peines cruels et inusités ne peut recevoir, en vertu de l'article 7, une protection plus large que celle que lui accorde l'article 12. [renvoi omis] »

Puis, la Cour d'appel entreprend de vérifier s'il y a contravention à l'article 12 de la Charte. Prenant appui sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel note que le « critère applicable est celui de savoir « si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine [renvoi omis] ». « [P]our ce, le tribunal doit être convaincu que la peine infligée est « exagérément disproportionnée » en ce qui concerne le délinquant en tenant compte des facteurs contextuels pertinents. »

En l'espèce, la Cour d'appel considère que l'appelant n'est pas parvenu à démontrer qu'une peine consécutive de deux ans imposée au titre de son association à une organisation criminelle est exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. En somme, l'article. 467.14 *C.cr.* lui apparaît conforme à la garantie offerte par l'article 12 de la Charte canadienne de même qu'à celle prévue par son article 7.

Remarque : Sur la même question, voir également *Mathieu c. La Reine*, J.E. 2009-1760 (C.A.)

17. Québec (Procureur général) c. St-Pierre, [2009] R.J.Q. 1932 (C.A.)

Droit criminel — Droits de l'accusé — Droits de présenter une défense pleine et entière, d'être jugé en conformité avec les principes de justice fondamentale et de bénéficier d'un procès équitable — Requête de type *Rowbotham*

À la suite du démantèlement d'un réseau de présumés trafiquants de stupéfiants, les intimés sont accusés de complot, de trafic de stupéfiants, de trafic de stupéfiants au profit, en association ou sous la direction d'une organisation criminelle, de

production de stupéfiants et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. Tous ont reçu une attestation d'admissibilité au régime de l'aide juridique. Il appert toutefois « qu'aucun avocat permanent oeuvrant au sein des Centres communautaires juridiques limitrophes à la région où se tiendra le procès n'est disponible pour représenter les intimés. Ces derniers ont donc été dans l'obligation de rechercher les services d'avocats de pratique privée qui pourraient les représenter au tarif prévu à la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14 (la *L.a.j.*). Aucun n'a accepté. »

Le juge de première instance a fait droit à la requête présentée par les intimés en vue d'obtenir, sur la base du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne, la réparation d'une violation appréhendée de leur droit à un procès équitable (requête de type *Rowbotham*).

Le pourvoi est rejeté.

La Cour d'appel rappelle que dans le contexte d'une requête de type *Rowbotham*, « [l]e prévenu doit d'abord démontrer que la question de son admissibilité à l'aide juridique a déjà fait l'objet d'une décision. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées : le requérant a été déclaré inadmissible à l'aide juridique ou encore il a été déclaré admissible, mais le régime d'aide juridique ne permet pas de répondre aux exigences de sa situation particulière. Dans les deux cas, pour donner ouverture à une réparation en vertu du paragr. 24 (1) de la *Charte*, le prévenu doit démontrer : (1) son état d'indigence et (2) la nécessité qu'il soit représenté par un avocat pour assurer l'équité de son procès. »

La Cour d'appel du Québec note que le juge de première instance a erré en considérant que l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique constitue une présomption irréfragable de l'état d'indigence du prévenu. Cette erreur n'a toutefois pas eu de conséquence puisque la poursuite n'a pas été brimée dans la présentation de sa preuve. Compte tenu de la preuve au dossier, le juge de première instance pouvait à juste titre conclure que les intimés étaient dans un état d'indigence tel, qu'ils n'avaient pas, confrontés à un dossier de la complexité du leur, la capacité financière pour payer les honoraires d'un avocat sans lequel le procès serait devenu inéquitable.

18. R. c. Bjelland, [2009] 2 R.C.S. 651**Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Droit de présenter une défense pleine et entière — Réparation**

Le ministère public a porté atteinte au droit de l'appelant de présenter une défense pleine et entière, garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en omettant de lui communiquer des renseignements en temps utile. La Cour suprême du Canada doit déterminer si le juge du procès a erré « en ordonnant, à titre de réparation en application du par. 24(1) de la *Charte*, l'exclusion des éléments de preuve communiqués tardivement ».

Dans une décision rendue à quatre contre trois, la Cour suprême répond à cette question par l'affirmative. À l'instar des juges majoritaires de la Cour d'appel, la Cour suprême estime que le juge de première instance a erré « en omettant de se demander si le préjudice causé à l'appelant pouvait être corrigé sans exclure les éléments de preuve et dénaturer ainsi la fonction de recherche de vérité des procès criminels ». En l'espèce, un ajournement et une ordonnance de communication étaient suffisants pour réparer « le préjudice causé à l'appelant tout en préservant l'intérêt de la société à ce que soit tenu un procès équitable ». C'est pourquoi la Cour suprême confirme l'ordonnance de la Cour d'appel visant la tenue d'un nouveau procès.

19. R. c. Burke, 2009 QCCA 85; (2009) 63 C.R. (6th) 277 (QC C.A.)**Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice (confirmé pour d'autres motifs par : [2009] 3 R.C.S. 566)**

L'intimé a été arrêté alors qu'il circulait à bicyclette le soir. Le policier qui l'a intercepté croyait avoir affaire à un individu qui, la semaine précédente, avait réussi à s'enfuir après avoir été arrêté. L'individu véritablement recherché faisait l'objet d'un mandat d'arrestation auquel deux accusations avaient été ajoutées à la suite de sa fuite. L'intimé est en fait le frère de cet homme et lui ressemble.

À la suite de l'arrestation et après que l'intimé ait avisé le policier de sa méprise, ce dernier a procédé à une fouille dans la poche du pantalon de l'intimé, mettant ainsi la main sur un sac de plastique (type « ziploc ») contenant huit roches de crack

enveloppées individuellement dans du papier aluminium, 280 \$ en argent comptant et un téléphone cellulaire.

Estimant que l'intimé avait été arrêté illégalement, la juge du procès a exclu la preuve de la drogue trouvée lors de la fouille, et ce, en application du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En appel, la Couronne plaide que, d'une part, l'arrestation de l'intimé était légale et que, d'autre part, même en acceptant que l'arrestation fût illégale, le caractère non envahissant de la fouille et les critères subjectifs du policier pour effectuer l'arrestation militent en faveur de l'admissibilité de la preuve de la drogue trouvée dans la poche de l'intimé.

La Cour d'appel rejette le pourvoi.

Dans ses motifs, auxquels le juge Vézina adhère en grande partie, la juge Côté rappelle d'abord qu'« une cour d'appel doit se garder de substituer son appréciation de la preuve à celle du juge du procès ». En l'espèce, puisque la conclusion de la juge de première instance selon laquelle l'intimé a été arrêté illégalement repose sur son appréciation d'une preuve contradictoire, il n'y a pas lieu pour la Cour d'appel d'intervenir.

Puisque l'arrestation de l'intimé était illégale, sa fouille a nécessairement été effectuée en contravention de l'article 8 de la *Charte canadienne*, une disposition qui protège le citoyen contre les fouilles abusives. Dès lors, la question se pose de savoir si les preuves ainsi obtenues doivent être exclues sur la base de l'article 24(2) de la *Charte canadienne*. Le rôle de la Cour d'appel du Québec consiste plus précisément à déterminer si la juge du procès a exercé de manière déraisonnable le pouvoir discrétionnaire que lui confère cette disposition ou si elle a commis une erreur manifeste en appliquant les critères dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

S'il est vrai qu'un autre juge aurait pu en décider autrement, l'appréciation que la juge du procès a faite de la gravité de l'atteinte, de même que sa conclusion quant au fait que l'utilisation de la preuve serait susceptible de déconsidérer la justice, ne sont pas déraisonnables. Estimant que l'appel de la Couronne n'est en fait qu'une invitation à refaire le procès, la Cour d'appel rejette le pourvoi.

Notons que le juge Chamberland, dissident, aurait pour sa part accueilli le pourvoi et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

20. R. c. Godin, [2009] 2 R.C.S. 3

***Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b) — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Délai de trente mois entre la date des accusations et la date fixée pour le procès**

En mai 2005, l'intimé a été inculpé d'agression sexuelle, de séquestration et de menaces de mort à l'endroit de son ex-petite amie. Après maints reports, son procès a été fixé au mois de novembre 2007, soit 30 mois après le dépôt des accusations. En juin 2007, l'intimé a demandé et a obtenu un arrêt des procédures pour atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti à l'al. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et a renvoyé l'affaire pour la tenue du procès, les juges majoritaires estimant que le juge de première instance avait erré dans l'appréciation de la conduite de la défense et du préjudice subi par l'intimé.

Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour suprême du Canada accueille le pourvoi et rétablit l'ordonnance du juge de première instance.

D'entrée de jeu, la Cour suprême rappelle que « [p]our déterminer si un délai est déraisonnable, il faut considérer la longueur du délai, déduction faite des périodes auxquelles la défense a renoncé, puis examiner les raisons du délai, le préjudice subi par l'accusé et les intérêts que l'al. 11*b*) vise à protéger. »

En l'espèce, note la Cour, « [l]e délai de 30 mois écoulé avant la tenue du procès est frappant, étant donné qu'il était presque entièrement attribuable au ministère public ou à des retards institutionnels et qu'il est demeuré inexplicé. Une preuve cruciale a été communiquée environ neuf mois après la réalisation des tests dont elle était issue, la demande par l'appelant de dates plus rapprochées a été ignorée et, même lorsque de toute évidence la situation posait problème au regard de l'al. 11*b*), l'enquête préliminaire, attendue depuis longtemps, n'a pas été tenue à la date prévue. »

La Cour estime, par ailleurs, « raisonnable d'inférer, comme l'a[vait] fait le juge de première instance, que l'exposition prolongée à une poursuite criminelle en raison du retard avait causé préjudice à l'appelant. » Être en liberté provisoire pendant plus de deux ans a porté atteinte à la liberté de l'appelant. Les délais additionnels ont aussi

augmenté le risque que l'appelant ne soit pas en mesure de procéder à un contre-interrogatoire utile de sa présumée victime.

En somme, la Cour estime que « [v]u la durée du délai, l'absence d'explication fournie par le ministère public concernant les nombreux retards et l'atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de l'appelant — si ce n'est aussi à son droit à un procès équitable —, le délai en l'espèce était déraisonnable. »

21. R. c. Grant, [2009] 2 R.C.S. 353

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Détention arbitraire — Droit à l'assistance d'un avocat — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve

Le 17 novembre 2003, l'appelant circulait sur un trottoir à proximité d'écoles surveillées par des policiers. Son attitude ayant éveillé des soupçons, les policiers ont intercepté l'appelant, lui ont bloqué le passage et ont entrepris de le questionner. À un certain moment, il a été ordonné à l'appelant de garder les mains devant lui. Des questions ciblées ont conduit l'appelant à avouer avoir en sa possession de la marijuana et un revolver. Les policiers ont alors arrêté et fouillé l'appelant. Ils ont saisi la marijuana et le revolver, ont informé l'appelant de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et l'ont emmené au poste de police.

Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable de cinq infractions relatives aux armes à feu. La Cour d'appel a maintenu les déclarations de culpabilité.

La première question que doit trancher la Cour suprême consiste à déterminer si le revolver a été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à l'appelant par la Charte canadienne. La Cour répond à cette question par l'affirmative. Par une interprétation téléologique, libérale et contextuelle des articles 9 et 10 de la Charte canadienne, la Cour suprême parvient en effet à la conclusion que l'appelant a été mis en détention lorsqu'un agent lui a dit de garder les mains devant lui et qu'il a entrepris de lui poser des questions ciblées. Les policiers ayant reconnu au procès qu'ils n'avaient pas de motif juridique ou de soupçon raisonnable les autorisant à détenir l'accusé avant que celui-ci ne fasse les déclarations incriminantes, il s'ensuit que cette détention était arbitraire et qu'elle violait l'article 9 de la Charte. Au surplus, les policiers ne se sont pas conformés aux obligations que leur imposait l'alinéa 10*b*) avant de tenter d'obtenir de l'appelant des

renseignements incriminants. Les déclarations incriminantes ont donc été obtenues en violation de l'alinéa 10*b*) de la Charte.

Ayant constaté une violation des articles 9 et 10 de la Charte, la Cour suprême doit déterminer si les éléments de preuve ainsi obtenus doivent être exclus sur la base du paragraphe 24(2). Pour répondre à cette question, la Cour suprême est appelée à revoir les critères d'appréciation auparavant énoncés dans les arrêts *Collins*¹¹ et *Stillman*¹². Pour déterminer si l'utilisation d'un élément de preuve obtenu en violation de la Charte canadienne déconsidérerait l'administration de la justice, le test applicable est désormais le suivant :

« [L]e tribunal saisi d'une demande d'exclusion fondée sur le par. 24(2) doit évaluer et mettre en balance l'effet que l'utilisation des éléments de preuve aurait sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte de : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État (l'utilisation peut donner à penser que le système de justice tolère l'inconduite grave de la part de l'État), (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* (l'utilisation peut donner à penser que les droits individuels ont peu de poids) et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. Le rôle du tribunal appelé à trancher une demande fondée sur le paragraphe 24(2) consiste à procéder à une mise en balance de chacune de ces questions pour déterminer si, eu égard aux circonstances, l'utilisation d'éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Bien qu'elles ne recoupent pas exactement les catégories élaborées dans *Collins*, ces questions visent les facteurs pertinents pour trancher une demande fondée sur le paragraphe 24(2), tels qu'ils ont été formulés dans *Collins* et dans la jurisprudence subséquente. »

En l'espèce, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, la Cour suprême parvient à la conclusion que « les tribunaux d'instance inférieure n'ont pas commis d'erreur en concluant que, tout bien considéré, l'utilisation en preuve du revolver n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

22. R. c. Harrison, [2009] 2 R.C.S. 494

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et

¹¹ R. c. *Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

¹² R. c. *Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

libertés — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice

Le 24 octobre 2004, l'appelant circulait près de Kirkland Lake en Ontario, à bord d'un véhicule Dodge Durango, loué à l'aéroport international de Vancouver. L'agent Bertoncello de la Police provinciale de l'Ontario effectuait une patrouille lorsqu'il a vu le Durango et a remarqué qu'il n'avait pas de plaque d'immatriculation à l'avant, ce qui constitue une infraction pour une voiture immatriculée en Ontario. C'est seulement après avoir fait demi-tour pour suivre le Durango et avoir allumé ses gyrophares pour l'intercepter que l'agent Bertoncello s'est rendu compte que, comme il était immatriculé en Alberta, le véhicule n'avait pas à être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant. Par radio, il a appris que le véhicule en question avait été loué à l'aéroport de Vancouver. Même s'il n'avait plus aucun motif de croire à la perpétration d'une infraction, le policier a décidé d'intercepter tout de même le véhicule parce que l'abandon de la détention aurait pu porter atteinte à l'intégrité de la police aux yeux des témoins.

Dès le premier contact avec l'appelant, le policier a soupçonné le transport de stupéfiants. Constatant que le permis de conduire de l'appelant avait été suspendu, il a procédé à son arrestation. Après avoir mis l'appelant en état d'arrestation, l'agent Bertoncello lui a demandé s'il y avait des stupéfiants ou des armes dans le véhicule, ce à quoi l'appelant a répondu par la négative. Après l'arrivée d'autres policiers, l'agent Bertoncello a procédé à la fouille du véhicule. Ce faisant, il a découvert dans le véhicule 35 kg de cocaïne.

« En l'espèce, les violations de la *Charte* sont évidentes. » La seule question à laquelle la Cour suprême du Canada doit répondre « est de savoir si les éléments de preuve ainsi obtenus devraient être écartés en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*. »

Prenant appui sur l'arrêt *Grant*¹³, la Cour rappelle les trois critères qu'il convient d'examiner pour répondre à la question de savoir si des éléments de preuve doivent être exclus sur la base du paragraphe 24(2) de la *Charte* : « (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État; (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond ».

En l'espèce, les conclusions de la Cour au sujet de chacun de ces facteurs d'appréciation se résument ainsi :

¹³ R. c. *Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353.

« La conduite du policier, lorsqu'il a intercepté et fouillé le véhicule de l'appelant sans la moindre apparence de motifs raisonnables, était répréhensible et a été aggravée par le témoignage trompeur qu'il a livré en cour. L'incidence des violations de la *Charte* sur les droits de l'appelant qui y sont protégés était grave, sans être des plus extrêmes. Ces facteurs, le premier davantage que le second, militent en faveur de l'exclusion. En revanche, la drogue saisie constitue un élément de preuve extrêmement fiable, produit relativement à une accusation très grave, quoiqu'elle ne soit pas l'une des plus graves de notre droit criminel. Ce facteur milite en faveur de l'admission. »

Après avoir soupesé tous les facteurs pertinents, la Cour conclut que, « dans les circonstances, l'importance de respecter les normes prescrites par la *Charte* l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement. Par conséquent, l'utilisation de la cocaïne à titre d'élément de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cet élément de preuve aurait donc dû être écarté. » Puisque cet élément de preuve était essentiel à la preuve du ministère public, la Cour prononce un verdict d'acquittement.

23. R. c. Patrick, [2009] 1 R.C.S. 579

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Ordures — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Exclusion de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice

Les policiers soupçonnaient l'appelant d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison. En fouillant des sacs d'ordures que l'appelant avait déposés, en vue de leur ramassage, à l'arrière de sa maison, ils ont pu mettre la main sur des éléments de preuve d'activités criminelles et obtenir un mandat les autorisant à perquisitionner dans la maison et le garage de l'appelant. Cette perquisition leur a permis de découvrir des éléments de preuve supplémentaires. Au procès, l'appelant a fait valoir que « la prise de ses sacs d'ordures par les policiers constituait une violation du droit contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* »¹⁴. Le juge de première instance a conclu que l'appelant « n'avait pas une attente raisonnable [en matière de] respect de sa vie privée à l'égard des objets pris dans ses ordures et, par conséquent, que la saisie des sacs d'ordures, le mandat de perquisition et la perquisition de l'habitation de [l'appelant] étaient

¹⁴ Ce passage n'est pas tiré de l'arrêt, mais plutôt du résumé rédigé par l'arrêtiste de la Cour suprême du Canada.

valides ».¹⁵ De ce fait, le juge a admis les éléments de preuve et a déclaré l'appelant coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée. Ces déclarations de culpabilité ont été confirmées en appel.

La Cour suprême du Canada « souscri[t] à la conclusion du juge du procès et des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle l'appelant avait renoncé à son droit au respect de sa vie privée à l'égard du contenu des sacs d'ordures recueillis par la police quand il a déposé ceux-ci dans le réceptacle accessible par la ruelle en vue de leur ramassage. » Par conséquent, « [l]a prise des sacs par les policiers ne constituait pas une perquisition et une saisie visées par l'art. 8, et les éléments de preuve (de même que les fruits du mandat de perquisition obtenu sur la base de ces éléments) étaient à juste titre admissibles. » Le pourvoi est donc rejeté.

24. R. c. Suberu, [2009] 2 R.C.S. 460

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Droit à l'assistance d'un avocat — Détention aux fins d'enquête

La question précise que soulève le pourvoi est de savoir à quel moment naît l'obligation des policiers d'informer une personne de son droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'alinéa 10*b*) de la Charte canadienne.

Selon la Cour suprême du Canada, l'obligation des policiers d'informer une personne de son droit à l'assistance d'un avocat s'applique dès le début d'une détention aux fins d'enquête. « Toutefois, comme la Cour l'a affirmé dans *Mann*, tout contact entre un policier et un citoyen, même à des fins d'enquête, ne constitue pas nécessairement une détention pour l'application de la *Charte*. L'article 9 de la *Charte* n'empêche pas les policiers d'interagir avec un citoyen avant d'avoir des motifs précis de l'associer à la perpétration d'un crime. De même, tout contact entre un policier et un citoyen, même suspect, ne déclenche pas nécessairement l'application du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10*b*). »

C'est au juge de première instance qu'il appartient de déterminer si un simple contact avec les policiers s'est transformé de fait en détention et, le cas échéant, à quel moment cela s'est produit. Tout dépend des circonstances.

Remarque : Sur cette question, voir aussi *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353.

¹⁵ *Ibid.*

25. Robichaud c. La Reine, J.E. 2009-1926 (C.A.)

Droit criminel — Charte canadienne des droits et libertés — Droit de recourir à l'assistance d'un avocat

L'appelant a été déclaré coupable de conduite avec un taux d'alcoolémie excédant la limite permise. En appel, la question en litige est de savoir si le droit de l'appelant d'avoir recours à l'assistance d'un avocat a été violé en contravention de l'article 10*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appelant, qui a pu consulter un avocat, plaide que les policiers ont néanmoins contrevenu à son droit à l'assistance d'un procureur en mettant fin à la consultation au bout de 62 minutes au motif que l'appelant devait être soumis à des tests d'ivressomètre. Il soutient qu'il appartient « exclusivement à l'avocat consulté par un prévenu de déterminer, à son seul gré, le délai raisonnable dans lequel le droit à l'assistance d'un avocat est exercé ».

Le pourvoi est rejeté. Selon la Cour d'appel du Québec, « il ne peut appartenir exclusivement à l'avocat consulté par un prévenu de déterminer, à son seul gré, le délai raisonnable dans lequel le droit à l'assistance d'un avocat est exercé. [L'avocat] ne peut être le seul arbitre de ce qui constitue un exercice raisonnable de ce droit. Ce rôle ne peut être dévolu qu'au Tribunal. »

L'argument de l'appelant selon lequel les policiers ne l'ont pas laissé terminer sa consultation et ont ainsi suspendu l'exercice de ses droits constitutionnels est, par ailleurs, sans fondement. « Dans les circonstances, l'intervention des policiers après une heure de conversation téléphonique entre [l'appelant et son avocat] était justifiée. » Le droit à l'assistance d'un avocat ne doit pas être exercé de manière à permettre au prévenu de recouvrer la sobriété, empêchant ainsi les policiers de recueillir la preuve de la conduite avec un taux d'alcoolémie excédant la limite permise.

26. Thibault c. Verdon, J.E. 2009-1762 (C.A.)

Garanties juridiques — Vie, liberté et sécurité — Principes de justice fondamentale — Défense pleine et entière — Article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés

L'appelante présente une requête pour surseoir à l'audition d'une préenquête au sens de l'article 507(1) *C.cr.*, fondée, selon l'intitulé de la procédure, sur les articles 97 des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle* et 834.1 *C.p.c.* « Elle invoque que l'intérêt public commande qu'une telle enquête soit fiable et que la présence de son avocat constitue la seule mesure qui permette d'atteindre cet objectif. Elle prend appui sur

l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour conclure qu'elle a droit à cette garantie procédurale qu'est la représentation par avocat, même à cette étape préliminaire du processus, pour éviter qu'une preuve incomplète, inadmissible ou même fautive n'y soit présentée. » [renvoi omis]

La requête est rejetée. Prenant appui sur l'arrêt rendu récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bjelland*¹⁶, l'honorable France Thibault parvient à la conclusion que « [l']article 7 de la Charte, qui protège le droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière et celui de jouir de l'équité procédurale, n'exige pas qu'il soit présent lors d'une préenquête. [renvoi omis] »

6. Les droits linguistiques

27. *DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] 1 R.C.S. 194

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Langues officielles — Communications entre les administrés et les institutions fédérales — Droit du public d'être servi par les institutions fédérales dans la langue officielle de son choix — Situation corrigée au moment de l'audition du recours — Réparation autre que les dépens

Dans cette affaire portant sur les services de développement économique offerts à la population francophone de la Huronie, la Cour suprême du Canada est appelée à se pencher sur la question suivante : « Le paragraphe 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* [LLO], interprétés à la lumière du principe de l'égalité énoncé au par. 16(1) de la *Charte*, obligent-ils Industrie Canada à fournir des services qui sont de qualité égale dans les deux langues officielles ? »

Les parties au litige ayant convenu que cette question doit recevoir une réponse affirmative, la Cour suprême du Canada est plus précisément appelée à préciser la notion de « services de qualité égale ».

Dans sa décision rendue à l'unanimité, la Cour suprême rappelle d'abord que les dispositions sur les droits linguistiques doivent être interprétées d'une façon libérale, téléologique et compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. En matière de droits linguistiques, « [l']égalité réelle, par

¹⁶ R. c. *Bjelland*, [2009] 2 R.C.S. 651 (par. 32).

opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement. »

La Cour précise ensuite qu'« il n'est pas tout à fait juste de dire que l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne peut comprendre l'accès à des services *dont le contenu est distinct*. Selon la nature du service en question, il se peut que l'élaboration et la mise en oeuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. » En d'autres termes, « [l]e contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. »

En matière de développement économique communautaire, la participation des communautés visées est essentielle à l'élaboration des programmes et à leur mise en oeuvre. Il s'ensuit que les services offerts sont nécessairement distincts d'une collectivité à l'autre, leur contenu variant en fonction des priorités établies par les collectivités elles-mêmes. « Ce qui compte, c'est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues. »

La Cour insiste sur le fait que « les obligations qui découlent de la partie IV de la *LLO* ne requièrent pas que les services gouvernementaux atteignent un seuil minimal de qualité ou qu'ils répondent effectivement aux besoins en cause de chaque communauté ». « [L]e principe de l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne signifie pas non plus qu'il doive y avoir égalité de résultats pour chacune des deux communautés linguistiques. »

En l'espèce, puisque la Société d'aide au développement des collectivités de Simcoe Nord (« Simcoe Nord »), chargée de mettre en oeuvre en Huronie le programme de développement des collectivités créé par Industrie Canada, « faisait des efforts pour toucher la communauté linguistique majoritaire et l'engager dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes, il lui incombait d'en faire autant pour la communauté linguistique minoritaire. »

Selon la preuve, les services offerts par Simcoe Nord en français étaient loin d'être de qualité égale à celle des services offerts en anglais au moment où les appelants ont déposé une plainte auprès de la Commissaire aux langues officielles du Canada. À cette époque, « [l]'infrastructure institutionnelle nécessaire à la prestation de services dans chacune des langues officielles n'était tout simplement pas en place. » Par contre, les appelants reconnaissent que cette lacune a été comblée depuis.

Vu les efforts considérables désormais déployés par Simcoe Nord auprès de la clientèle francophone, la Cour suprême refuse de voir dans l'apparente disparité qui persiste entre les résultats pour les deux communautés linguistiques la preuve que les services sont de qualité inégale.

Puisque le principe de l'égalité linguistique était respecté au moment de l'audition du recours en première instance, la Cour suprême du Canada confirme la décision de la Cour d'appel fédérale de n'accorder aucune autre réparation que les dépens.

28. *Dow c. La Reine*, [2009] R.J.Q. 679 (C.A.)

Droit criminel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Droits linguistiques — Droit à l'assistance d'un interprète (autorisation d'appel refusée : [2009] C.S.C.R. (Quicklaw) no 204)

L'appelant est unilingue anglophone. Il a été reconnu coupable de meurtre au second degré. En appel, il plaide que ses droits linguistiques n'ont pas été respectés dans la mesure où il a été privé de son droit de subir son procès en anglais uniquement et d'avoir la transcription en anglais de son procès.

La Cour d'appel accueille le pourvoi, annule le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

La Cour d'appel note que, lors des échanges tenus en présence du jury, tout ce qui a été dit en français a fait l'objet d'une traduction immédiate en anglais, non seulement au profit de l'appelant, mais aussi du juge, des avocats et du jury. Les propos tenus en français en l'absence du jury ont toutefois fait l'objet d'une traduction simultanée que seul l'appelant pouvait entendre. La traduction entendue par l'appelant n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune transcription. Par conséquent, des centaines de pages de la transcription du procès n'étaient pas dans la langue choisie par l'appelant pour son procès. Au surplus, certains échanges en français entre le juge et les avocats n'ont même pas été traduits au bénéfice de l'appelant. À la lumière de ces considérations, la Cour d'appel conclut que les droits garantis à l'appelant par les articles 530.1 *C.cr.* et 14 de la *Charte canadienne* n'ont pas été respectés.

29. *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 R.C.S. 208

Droit constitutionnel — *Charte canadienne des droits et libertés* — Droit à l'instruction dans la langue de la minorité — Enseignement en anglais au Québec

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada « doit se pencher sur la validité constitutionnelle des deuxième et troisième alinéas de l'art. 73 [de la *Charte de la langue française (CLF)*]. Il s'agit, en premier lieu, de décider si les dispositions en cause portent atteinte aux droits linguistiques garantis par l'art. 23 de la *Charte canadienne* et, dans l'affirmative, de se demander si l'atteinte est raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de cette charte. »

« L'article 23 de la *Charte canadienne* établit le cadre général des droits des citoyens canadiens à l'instruction dans la langue de la minorité. » Le paragraphe 23(2) de la Charte traite plus spécifiquement « de la continuité de la langue d'instruction d'un enfant et de l'unité du groupe familial. Cette disposition permet aux citoyens canadiens dont l'un des enfants reçoit ou a reçu son instruction dans la langue de la minorité linguistique de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. »

« L'article 73 *CLF* entend aménager la mise en œuvre des garanties constitutionnelles que prévoit l'art. 23 de la *Charte canadienne* en matière de droits à l'instruction dans la langue de la minorité. » En vertu de ses deuxième et troisième alinéas, « le temps passé par un enfant dans un établissement scolaire privé non subventionné où l'enseignement est dispensé en langue anglaise, de même que l'enseignement reçu par un enfant en anglais en vertu d'une autorisation spéciale accordée par la province, ne sont pas considérés du tout — ni qualitativement, ni quantitativement — afin de déterminer si la majeure partie de l'enseignement reçu par un enfant l'a été anglais, et pour établir le droit de poursuivre des études dans cette langue au Québec. » Or, l'article 23 de la Charte canadienne « n'établit [pour sa part] aucune distinction entre le type d'enseignement reçu par l'enfant, le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement ou encore la source de l'autorisation en vertu de laquelle l'enseignement dans une langue est dispensé. » Bien au contraire, la Cour suprême du Canada a précisé dans l'arrêt

*Solski*¹⁷ « qu'il doit être tenu compte du cheminement scolaire global de l'enfant pour déterminer s'il satisfait aux exigences du par. 23(2) de la *Charte canadienne*. »

À la lumière de ces considérations, la Cour suprême parvient à la conclusion que les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* portent atteinte aux droits constitutionnels des intimés en supprimant de l'analyse fondée sur le paragraphe 23(2) de la Charte « un pan entier du parcours scolaire, en raison de la nature ou de l'origine de l'enseignement reçu ». Dans ses motifs, rédigés au nom d'une Cour unanime, le juge LeBel explique que « [l']impossibilité d'évaluer complètement le cheminement scolaire d'un enfant pour déterminer l'étendue de ses droits linguistiques scolaires a pour effet de tronquer la réalité, en créant un parcours scolaire fictif dont l'examen ne permet pas d'appliquer correctement les garanties constitutionnelles. »

La Cour suprême entreprend ensuite de vérifier si l'atteinte aux droits constitutionnels des intimés « peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*. » « [E]n conformité avec la méthode établie dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, [la] Cour doit d'abord déterminer si l'objectif visé par les mesures adoptées par le législateur québécois est suffisamment important pour justifier l'atteinte aux droits garantis et, ensuite, si les moyens choisis sont proportionnels à l'objectif recherché. »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* ont été adoptés en vue de « régler le problème des écoles passerelles » et, plus généralement, de protéger la langue française au Québec et de favoriser son épanouissement. Comme elle l'avait fait plus de vingt ans auparavant dans l'arrêt *Ford*¹⁸, la Cour suprême estime que « l'objectif général de protection de la langue française représent[e] un objectif légitime, au sens de l'arrêt *Oakes*, eu égard à la situation linguistique et culturelle particulière de la province de Québec ». Les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* franchissent donc avec succès la première étape du test de l'arrêt *Oakes*.

L'objectif législatif étant reconnu comme valide, la Cour suprême doit ensuite déterminer si les appelants ont établi l'existence d'un lien rationnel de causalité entre les objectifs poursuivis par l'adoption des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 *LCF* et les mesures mises en place par ces dispositions. La Cour répond à

¹⁷ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201.

¹⁸ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

cette question par l'affirmative. Comme le souligne le juge LeBel dans ses motifs, la Cour suprême s'était d'ailleurs déjà prononcée « à plusieurs reprises sur l'importance de l'éducation et de l'organisation des écoles pour la préservation et l'épanouissement d'une langue et de sa culture ».

À la question de savoir si les moyens retenus par le législateur représentent une atteinte minimale, au sens de la jurisprudence, aux droits constitutionnels garantis par le paragraphe 23(2) de la Charte canadienne, la Cour suprême répond toutefois par la négative.

En vertu du second alinéa de l'article 73 *LCF*, le refus de prendre en compte le parcours scolaire d'un enfant dans une école anglophone privée non subventionnée est « total et sans nuance ». Aux yeux de la Cour, « cette solution législative paraît excessive par rapport à la gravité du problème identifié ».

En ce qui concerne la politique énoncée au troisième alinéa de l'article 73 *LCF*, elle ne respecte pas « le principe de la préservation de l'unité des groupes familiaux que reconnaît le par. 23(2) de la *Charte canadienne* ». En effet, elle est « de nature à empêcher totalement le regroupement des enfants d'une famille dans un même système scolaire ».

Pour ces motifs, la Cour suprême conclut que « la limitation des droits constitutionnels des intimés n'a pas été justifiée conformément à l'article premier de la *Charte canadienne*. » La Cour confirme la déclaration d'invalidité des alinéas 2 et 3 de l'article 73 *CLF* prononcée par la Cour d'appel du Québec, mais suspend ses effets pour une période d'un an afin de permettre à l'Assemblée nationale du Québec de réexaminer la loi.